

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 068-2017/ARMP/CRD DU 18 SEPTEMBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
SINOCAR SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/2017/ANPE-AIDE DU 30 MAI 2017
DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI (ANPE)
RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOTOS (LOTS N° 1 & N°2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 102/DG/RAO/SG/17 datée du 09 août 2017 de la société SINOCAR Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2170 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2357/ARMP/DG/DRAJ du 14 août 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi (ANPE) la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 062-2017/ARMP/CRD du 18 août 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société SINOCAR Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 011/2017/ANPE/PRMP du 22 août 2017 reçu le 23 août 2017 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2293, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi (ANPE) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Agence nationale pour la promotion de l'emploi (ANPE) a lancé le 30 mai 2017, l'appel d'offres ouvert n° 01/2017/ANPE-AIDE relatif à l'acquisition de motos. Les fournitures sont réparties en deux (2) lots comme suit :

- lot n° 1 : neuf (09) motos tout terrain ;
- lot n° 2 : quatre (04) motos dames.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 30 juin 2017, la commission de passation des marchés publics de l'ANPE a reçu et ouvert trois (03) offres dont celle de la société SINOCAR Sarl.



2

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire des deux (02) lots la société CFAO MOTORS SA respectivement pour les montants ci-après :

- douze millions cinq cent cinquante mille cinq cent un (12 550 501) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) pour le lot n° 1 ; et
- deux millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (2 799 998) francs CFA TTC pour le lot n° 2.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) de l'ANPE, donné par lettre n° 005/2017/ANPE/CCMP du 07 août 2017, la personne responsable des marchés publics de l'ANPE a, par lettre n° 008/2017/ANPE/PRMP du 08 août 2017 reçue le même jour, informé tous les soumissionnaires, y compris la société SINOCAR Sarl, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres ;

Non satisfaite, la société SINOCAR Sarl a, par requête datée du 09 août 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société SINOCAR Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- qu'au titre du lot n° 1, l'autorité contractante a rejeté son offre au motif qu'elle a proposé des motos tout terrain dont la dimension de l'empattement est supérieure à celle demandée dans le DAO alors que pour ces types de motos, plus l'empattement est élevé plus la motocyclette a une résistance solide ;
- que son offre est également rejetée au lot n° 2 pour avoir proposé des motos dame dont la capacité de réservoir est inférieure à celle demandée, alors que d'après le constructeur, la capacité normale pour ce type de réservoir est de 3 litres et que la capacité proposée par elle qui est de 3,5 litres, se situe raisonnablement entre la norme du constructeur et l'exigence du DAO qui est de 4 litres ;
- que par conséquent, c'est à tort que la sous-commission d'analyse a refusé de lui attribuer les deux lots ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de la rétablir dans ses droits.

 3

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'Autorité contractante soutient :

- que la société SINOCAR Sarl propose de livrer au lot n° 1 des motos tout terrain dont la dimension de l'empattement qui est de 1290 mm, n'est pas conforme au maximum de 1200 mm demandé dans le DAO ;
- qu'en effet, l'empattement étant par définition, la distance entre les axes de la roue avant et arrière, plus il est grand, plus il est difficile de faire des manipulations dans les virages des axes sur lesquels les engins seront utilisés ;
- qu'à ce propos, elle tient à préciser que les motos à acquérir sont destinées aux différents points de service de l'ANPE à l'intérieur du pays pour les missions de prospection et de suivi des promoteurs de projets dans les zones particulièrement difficile d'accès ;
- que l'offre de la société SINOCAR ne permettant pas de satisfaire le besoin sus-défini, la sous-commission d'analyse l'a rejetée audit lot ;
- que le rejet de l'offre de la requérante au lot n° 2 est par contre motivé par le fait qu'elle a proposé des motos d'une capacité de réservoir égal à 3,5 litres, en deçà du minimum de 4 litres demandé ;
- qu'à ce titre, elle tient à souligner que la grande capacité de réservoir demandée vise à éviter des pannes sèches éventuelles sur les grandes distances parcourues dans des zones reculées où il n'existe pas de source d'approvisionnement sécurisant en carburant ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société SINOCAR Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 062-2017/ARMP/CRD du 18 août 2017.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité technique de l'offre de la société SINOCAR Sarl aux exigences du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que le DAO exige des candidats de fournir au lot n° 1, des motos tout terrain dont l'empattement est comprise entre 1000 mm et 1200 mm et au lot n° 2, des motos dames dont la capacité du réservoir est de 4 litres au minimum ;



4

Qu'en réponse aux spécifications techniques demandées, la société SINO CAR Sarl a proposé, au titre de l'empattement des motos du lot n° 1, une dimension de 1290 mm et pour le réservoir des motos du lot n° 2, une capacité de 3,5 litres ;

Que tirant conséquence des écarts constatés entre les spécifications techniques proposées et celles demandées, la sous-commission d'analyse a rejeté les offres de la société SINO CAR Sarl sur les deux lots susmentionnés pour non-conformité aux spécifications techniques du DAO ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait au soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel à la concurrence, la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Qu'en application de la règle précitée, la procédure d'évaluation des offres se fait suivant trois étapes successives correspondant chacune aux conditions ci-dessus fixées, notamment la conformité technique des offres, l'évaluation financière et la vérification des critères de qualification ;

Que ces critères étant cumulatifs, la non satisfaction par un soumissionnaire à l'un de ces critères entraîne automatiquement le rejet de son offre sans que l'autorité contractante ait besoin d'examiner les autres aspects de ladite offre ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la requérante a proposé des motos dont les caractéristiques techniques présentent des divergences avec celles exigées dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la requérante tente de justifier les carences de son offre, en arguant, d'une part, que pour les motos tout terrain, plus l'empattement est élevé, plus la motocyclette a une résistance solide, et d'autre part, que la capacité normale du réservoir des motos dames est de 3 litres ;

Considérant que même s'il est vrai que dans le processus d'évaluation des offres certains cas de non-conformités, d'omissions ou de divergences non substantielles peuvent être tolérées, il n'en demeure pas moins que seule l'autorité contractante qui a défini ses besoins et connaît leur destination peut décider de tolérer ou non les écarts et omissions relevés dans les spécifications techniques des matériels proposés par les candidats ; qu'ainsi, aucun soumissionnaire y compris la requérante ne saurait obliger l'autorité contractante à accepter son offre qui comporte des écarts ou divergences qu'elle juge par mineurs ;

Que dès lors que la requérante a proposé des motos dont l'empattement et le réservoir présentent des écarts par rapport aux spécifications techniques demandées, il y a lieu de dire qu'elle ne s'est pas conformée aux exigences du DAO ;

 5

Qu'ainsi, c'est à juste titre, que l'autorité contractante a décidé de ne pas tolérer les omissions relevées dans l'offre du soumissionnaire SINOCAR Sarl en déclarant celle-ci non conforme ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société SINOSAR Sarl non fondé ;
- 2) Dit que l'offre de la société SINOCAR Sarl n'est pas conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;
- 3) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 4) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 062-2017/ARMP/CRD du 18 août 2017 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SINOCAR Sarl, à l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU